



TDF

Attestation de l'auditeur contractuel relative à la conformité du système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés de l'exercice 2021

EY & Associés



TDF

Attestation de l'auditeur contractuel relative à la conformité du système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés de l'exercice 2021

Au Président,

En notre qualité d'auditeur contractuel de votre société et en réponse à votre demande, nous vous présentons la présente attestation sur le système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés de l'exercice 2021 (ci-après « les Informations ») figurant dans le document ci-joint, et établi dans le cadre de l'audit réglementaire de la société TDF.

Il nous appartient d'attester la conformité, dans tous ses aspects significatifs, de ces Informations avec les dispositions mentionnées dans la Décision n° 2022-0931 de l'ARCEP.

Notre intervention a été effectuée selon les règles déontologiques de notre profession et la norme professionnelle de l'Ordre des experts-comptables applicable aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques. Elle aboutit à exprimer une assurance de niveau modéré.

Afin d'établir la présente attestation, nous avons mené les diligences suivantes :

- prendre connaissance des procédures mises en place par votre société dans son système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés pour produire l'information donnée dans les documents joints ;
- effectuer les rapprochements nécessaires pour les éléments suivants :
 - le système comptable (ORACLE GL) et d'application de facturation (QUARTZ) pour les coûts de fonctionnement et les produits ;
 - le système de suivi des immobilisations pour les coûts d'amortissement et les éléments patrimoniaux en valeur historique ;
 - les autres données internes à l'entité en lien avec la comptabilité, en particulier les systèmes d'information des directions fonctionnelles pour les unités d'œuvre utilisées pour les affectations et la valorisation des actifs ;
- vérifier, par sondages, le calcul des coûts des actifs de production selon les méthodes des coûts de remplacement en filière et des coûts courants économiques ;
- vérifier la conformité des coûts et produits en entrée du système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés et des retraitements effectués (ci-après « assiette des coûts réglementaires ») avec les principes et méthodes comptables mentionnés dans la Décision n° 2022-0931 de l'ARCEP ;



- vérifier la complétude de l'assiette des coûts réglementaires en entrée et en sortie du système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés ;
- vérifier par sondages la conformité des règles d'affectation des coûts utilisés et d'élaboration des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés dans le système de calcul des coûts de revient avec les principes et méthodes comptables mentionnés dans la Décision n° 2022-0931 de l'ARCEP ;
- vérifier la conformité des restitutions réglementaires 2021 avec les modèles de restitution définis par l'ARCEP mentionnés dans la Décision n° 2022-0931 de l'ARCEP ;
- vérifier l'exactitude arithmétique des calculs des totaux et des sous-totaux des restitutions réglementaires pour l'exercice 2021.

L'étendue de nos travaux ne comprend pas tous les contrôles propres à ceux afférents à une mission d'assurance de niveau raisonnable, conduisant ainsi à un niveau d'assurance moins élevé.

Sur la base de nos travaux, les informations figurant dans le document joint appellent de notre part les observations suivantes :

- la valeur brute réglementaire des immobilisations correspond à la valeur brute sociale indexée en tenant compte du temps de présence. Deux cas se présentent pour les immobilisations existantes en fin d'année précédente :
 - pour les immobilisations acquises jusqu'en 2012, la valeur brute réglementaire en fin d'exercice suivant correspond à une valeur indexée de la valeur brute réglementaire retenue l'année précédente ;
 - pour les immobilisations acquises entre 2013 et 2020, la valeur brute sociale de l'immobilisation peut continuer d'évoluer si des nouveaux composants lui sont intégrés. Ainsi, une immobilisation entrée en 2020 peut avoir une valeur brute supérieure en fin d'exercice 2021. Dans ce cas, la valeur brute réglementaire en fin d'exercice 2021 est obtenue à partir de la valeur brute sociale de l'exercice ;
- le calcul de l'annuité est effectué à partir de la valeur brute réglementaire de l'immobilisation, en tenant compte de sa durée de vie (durée d'utilité effective en méthode CCE et standard en méthode CRF), du taux de rémunération du capital et du taux de progrès technique, ajusté au prorata du nombre de mois de présence de l'immobilisation durant l'exercice (par exemple 1/2 si l'immobilisation est acquise en milieu de l'exercice n) ;
- les immobilisations sorties en cours d'exercice sont incluses dans l'assiette de calcul des annuités au prorata de leur temps de présence, et les immobilisations acquises sur l'exercice sont réévaluées en fonction de leur temps de présence ;
- les annuités pour les années antérieures sont calculées au taux de rémunération du capital historique applicable pour l'année considérée ;
- la formule de calcul des coûts courants économiques et des coûts de remplacement en filière a été fiabilisée par une meilleure prise en compte des débuts de vie et fin de vie, de la sortie anticipée des actifs et de l'évolution des valeurs brutes en cours de vie ;



- le système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés de votre société ne permet pas d'allouer des coûts de nature différente comptabilisés dans un même compte comptable (par exemple les comptes de provisions pour risques et charges) sur des enveloppes de coûts différentes :
 - des produits et charges exceptionnels liés à des pénalités versées ou reçues suite à des ruptures contractuelles, des subventions d'équipement reçues et à des dégrèvements d'impôts, demeurent inclus dans l'assiette réglementaire ;
 - les outils de votre société ne permettent pas de présenter un CEP pour les études présentes dans les offres DiffHF-TNT et Hébergement TNT et pour les Frais d'Accès au Service (FAS) DiffHF-TNT et Hébergement TNT.

Nos travaux ne sont pas destinés à remplacer les diligences qu'il appartient, le cas échéant, aux tiers ayant eu communication de cette attestation de mettre en œuvre au regard de leurs propres besoins.

Cette attestation est régie par la loi française. Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de notre lettre de mission ou de la présente attestation, ou de toute question s'y rapportant. Chaque partie renonce irrévocablement à ses droits de s'opposer à une action portée auprès de ces tribunaux, de prétendre que l'action a été intentée auprès d'un tribunal incompétent, ou que ces tribunaux n'ont pas compétence.

Paris-La Défense, le 5 juillet 2023

L'expert-comptable
EY & Associés

Thierry Cornille